

Commentaires du RVHQ sur le mandat de la commission d'examen intégré du projet Gazoduq

Qui sommes-nous ?

Le Regroupement vigilance hydrocarbures Québec (RVHQ) est une fédération de groupes citoyens dont les comités membres sont établis à travers tout le Québec, des Îles-de-la-Madeleine à Gatineau et l'Abitibi.

Le RVHQ exerce une vigilance sur les enjeux entourant les hydrocarbures fossiles et la transition énergétique. Ses activités visent à ce que le Québec et le Canada effectuent une descente énergétique rapide (c'est-à-dire le déclin de l'utilisation des énergies fossiles) ainsi que le développement des énergies renouvelables.

Association non partisane et organisme à but non lucratif, le RVHQ œuvre à la mobilisation citoyenne afin de protéger le climat, la biodiversité et les écosystèmes. Le Regroupement met de l'avant des valeurs civiques de démocratie, de participation, de solidarité, de respect et de non-violence.

Commentaires du RVHQ :

Sur la portée de l'évaluation par la commission d'examen

1. Étant donné que la raison d'être du projet Gazoduq est intimement liée à la réalisation de l'usine de liquéfaction de gaz et de port méthanier du projet Énergie Saguenay, il n'y a pas lieu de dissocier l'analyse du pipeline Gazoduq de l'ensemble des composantes du complexe industriel visant le transport, la gazéification et l'exportation du gaz en provenance de l'Ouest canadien. L'analyse des raisons d'être et de la nécessité du projet devrait s'inscrire dans une perspective plus large, posant l'enjeu de la pertinence de favoriser ce développement de l'industrie gazière en 2020, considérant les impacts économiques, environnementaux, climatiques et sociaux attendus.
2. Étant donné la continuité qui existe entre le gaz qui transite dans un pipeline, sa production en amont et sa consommation en aval, le calcul de l'impact des gaz à effet de serre du projet Gazoduc devrait inclure les émissions en amont et en aval de la conduite.

Sur le mandat de la commission d'examen

3. La valeur servant au calcul du potentiel de réchauffement planétaire du méthane en tant d'équivalent massique de CO₂ devrait être celle reconnue par le GIEC

(Rapport GIEC AR5 2013) pour une période de 20 ans (période au cours de laquelle la transition énergétique doit s'accomplir), soit 87. Cette valeur doit être appliquée aux émissions furtives de méthane durant la phase d'extraction, de transport ainsi que durant les nombreuses années durant lesquels les puits une fois fermés continueront à fuir.

Constitution de la commission d'examen de l'étude d'impact

4. Les personnes nommées comme membres de la commission d'examen doivent être impartiales et non en conflit d'intérêts à l'égard du projet et posséder les connaissances voulues en ce qui concerne les effets prévisibles du projet sur les changements climatiques et la transition énergétique.

Examen gouvernemental de l'étude d'impact

5. Au sujet de l'examen gouvernemental de l'étude d'impact (paragraphe 5.9 à 5.20 de la version provisoire du mandat), l'Agence devrait avoir l'obligation d'informer les personnes et groupes qui ont déposé des commentaires sur la version provisoire du mandat du lien à utiliser pour accéder au registre public ainsi que de la publication, dans ce registre, de chaque document qui y est déposé. La même obligation devrait être imposée à l'Agence en ce qui concerne le dossier de l'évaluation d'impact (paragraphe 11.1 à 11.5 de la version provisoire du mandat).

Audience publique

6. Étant donné l'aspect global des impacts économiques, sociaux et environnementaux liés aux gaz à effet de serre et la crise climatique, les impacts du projet Gazoduq concernent les [Québécois.es](#) de toutes les régions. La commission d'examen devrait donc fournir la possibilité à tous les [Québécois.es](#) de participer aux audiences publiques dans leur communauté et/ou à distance.

Coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact

8. Afin de laisser un délai suffisant aux commissions pour effectuer un examen rigoureux et approfondi de tous les éléments soumis à leur analyse, le point 7.9 de l'Annexe 1 devrait se lire comme suit : Le délai entre la première séance de l'audience publique tenue conjointement par la commission du BAPE et la Commission d'examen fédéral et le dépôt de leurs rapports respectifs doit être au maximum 240 jours pour la Commission du BAPE et au maximum 285 jours pour la Commission d'examen fédérale. Ce délai EXCLUT toute période durant laquelle les Parties sont en attente d'un complément d'information demandé à

Gazoduc inc.(...).

Pour information :

Louise Morand, porte-parole du RVHQ : <adresse de courriel caviardée>

Jacques Rousseau, secrétaire général du RVHQ : <adresse de courriel caviardée>